



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET DU
CONTRÔLE FISCAL
Sous-direction de la sécurité juridique des
particuliers
Bureau SJCF-2A
Fiscalité directe des particuliers
86-92 allée de Bercy – Télédocus 913
75974 Paris cedex 12
bureau.sjcf2a@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par :
Téléphone :

Réf. : 2021/11570

ARCOLIB
8 PLACE DU COLOMBIER
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

Paris, le 01 DEC. 2021

Monsieur,

Par courrier du 31 août 2021, vous avez sollicité des précisions sur le champ d'application des prélèvements sociaux sur les revenus issus de la cession et de la concession de brevets et assimilés, perçus par des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC). Vous vous demandez plus particulièrement si les revenus en cause sont passibles des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou s'ils relèvent des cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité, auquel cas leur assiette et leur recouvrement relèveraient de la compétence des organismes de sécurité sociale.

L'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale, qui traite de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du patrimoine, mais dont les dispositions sont également pertinentes pour définir l'assiette des autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, dispose que sont assujettis à la CSG sur les revenus du patrimoine (et donc à la contribution au remboursement de la dette sociale et au prélèvement de solidarité de 7,5%) les « revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et, lorsque la plus-value est imposée conformément aux dispositions de l'article 244 bis B du code général des impôts, commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du même code, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5 ».

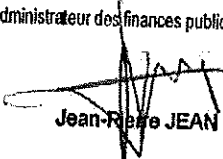
L'assujettissement des bénéfices non commerciaux aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine dépend donc du champ d'application des cotisations et contributions sociales : si les revenus en cause relèvent des cotisations et contributions sociales, ils ne sont pas assujettis, s'ils sont hors champ des cotisations sociales, les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine s'appliquent. L'alternative entre assujettissement aux cotisations et contributions sociales ou imposition aux prélèvements sociaux, ne relève ainsi aucunement d'une quelconque option, mais du champ d'application de la loi sociale.

La question du champ d'application des cotisations et contributions sociales ne relève pas de la compétence de la Direction générale des finances publiques, mais de celle des organismes de sécurité sociale, auprès desquels je vous invite à reformuler votre demande.

A titre purement informatif, et sans que ces indications ne puissent être considérées comme valant prise de position formelle, j'appelle toutefois votre attention sur les dispositions du 1^o du IV de l'article L. 131-6 du CSS (auquel renvoie, pour ce qui concerne le champ d'application de la CSG sur les revenus d'activité, l'article L. 136-3 du même Code), qui excluent de l'assiette des cotisations sociales le « *montant des plus-values professionnelles à long terme prévues à l'article 39 quindecies et au a du I de l'article 219 quinquies du code général des impôts* ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Administrateur des finances publiques adjoint



Jean-François JEAN